



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

ARRETE MUNICIPAL

N° 180/2024

Portant à autorisation pour le débroussaillage, le dérasement des accotements et le curage des fossés

Le Maire de la commune de Maraussan,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie, signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande par laquelle le département de l'Hérault représenté par Monsieur AFFRE Claude, sollicite l'autorisation d'effectuer le débroussaillage, le dérasement des accotements et le curage des fossés, au droit de la voie évitement Nord (RD14) à Maraussan.

Considérant la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion des travaux.

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à compter du 07 octobre 2024 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Stationnement et circulation.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux entre 08 heures et 16 heures.

L'interdiction de stationner et de circuler devra être affichée sept jours avant son application.

L'itinéraire de déviation sera assuré par la route de Tabarka et la RD14 avenue de Béziers.

De plus, la rue de l'Aniel sera interdite à la circulation dans le sens RD14 vers la route de Béziers.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de faire enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission en Préfecture, et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en Mairie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du service de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers
- Publiée en Mairie
- Notifiée à l'intéressé(e)

À Maraussan, le 10 octobre 2024.

Madame le Maire,
Marlène PUCHE.

